

Exercer sous le régime de l'auto-entreprise : c'est possible !

Vous vous posez une multitude de questions sur le statut de l'auto-entreprise.

Est-il possible pour vous d'exercer sous ce régime ? Quelles formalités ? Quels régimes fiscal et social ?

L'auto-entreprise (ou micro-entreprise) est une **entreprise individuelle** qui relève du **régime fiscal de la micro-entreprise** (micro-BNC) et du **régime micro-social pour le paiement des cotisations et contributions sociales**.

Activité concernée. L'auto-entrepreneur peut exercer en tant qu'**artisan, commerçant** ou **profession libérale**, et ce, à titre principal (exclusivement auto-entrepreneur) ou complémentaire (en parallèle d'un statut de salarié, retraité, etc...).

Qui peut être auto-entrepreneur ? Les professionnels ayant une activité artisanale, commerciale ou **libérale relevant de la CIPAV** et soumis au régime fiscal de la micro-entreprise, en bref vous !

Régime fiscal de la micro-entreprise. Pour bénéficier de ce statut il faut que votre chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas **72 600 € HT (seuil 2020)**. En cas de début d'activité en cours d'année, le chiffre d'affaires devra être **proratisé**.

Le régime micro BNC permet au professionnel de porter directement sur sa 2042 CPRO le montant brut des recettes annuelles. Le résultat imposable est alors déterminé par l'administration fiscale après application d'une réduction forfaitaire de 34 %.

Impôt sur le revenu, deux possibilités :

- **prélèvement à la source** : règlement de l'impôt sur le revenu par acompte prélevé **mensuellement** ou **trimestriellement**. Le professionnel devra reporter ses recettes brutes sur la 2042 C PRO.

- **option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu** : l'impôt sur le revenu est payé en même temps que les cotisations sociales. Le taux est de **2,2 % des recettes brutes**.

L'auto-entrepreneur a le choix de verser l'impôt **chaque mois** ou sur **option chaque trimestre**. Il devra reporter ses recettes sur la 2042 C PRO.

Conséquences fiscales du choix de l'auto-entreprise. Il n'est pas possible de déduire l'ensemble des charges, d'amortir du matériel, de pouvoir bénéficier d'exonérations fiscales ou de crédits d'impôts, d'imputer un déficit dégagé sur l'année.

NB : Il est conseillé de comparer vos dépenses réelles avec les 34 % d'abattement proposé par ce régime pour éviter de vous engager dans un régime qui ne serait pas avantageux.

Régime social. Chaque **mois** ou sur **option chaque trimestre**, l'auto-entrepreneur calcule et paye ses charges sociales en fonction de son chiffre d'affaires réalisé au cours du mois ou trimestre précédant la déclaration. Le taux est de **22 %** pour les prestations de services BNC (il existe un taux réduit pour les professionnels exerçant dans les DOM ou pour ceux bénéficiant de l'ACRE).

Ce forfait social comprend : invalidité et décès, retraite de base, retraite complémentaire obligatoire, allocations familiales, CSG-CRDS.

L'auto-entrepreneur devra également payer en plus chaque mois ou chaque trimestre la contribution à la formation professionnelle qui est de **0.20 %** pour les professions réglementées.

Protection sociale. Les auto-entrepreneurs relèvent de la **sécurité sociale** pour les indépendants (SSI) pour l'ensemble de leur protection sociale y compris la retraite, à l'exclusion des professionnels exerçant une activité libérale **réglementée qui sont affiliés à la CIPAV pour l'assurance retraite.**

Formalités. Il est possible d'opter pour ce régime au moment de la déclaration de début d'activité effectuée auprès du CFE de l'URSSAF.

Si vous êtes déjà en activité (régime réel) vous devrez deux années consécutives être en deçà du seuil de 72 600 HT. Le régime micro-BNC s'appliquera de plein droit au titre de l'année suivante. L'option pour le régime de l'auto-entreprise (micro –social) doit être exercée obligatoirement en ligne sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr au plus tard **le 30 septembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle elle s'applique** (avant le 30 septembre 2021 pour bénéficier de ce régime au 1^{er} janvier 2022).

Attention, il n'est pas possible d'être en auto-entreprise pendant six mois et au régime réel les six autres mois. Pour la même activité, il y a un **seul régime d'imposition sur l'année civile.**

Conséquence du dépassement du seuil de 72 600 € HT. Si deux années consécutives le seuil est dépassé, la sortie du dispositif est **automatique**. Le statut d'auto-entrepreneur s'applique jusqu'au 31 décembre de la deuxième année de dépassement. A compter du 1^{er} janvier de l'année N+3 le professionnel sera soumis au régime réel (2035).

Sortie volontaire du dispositif. Au niveau fiscal, par exemple, si le professionnel a des charges supérieures à 34 % ou s'il souhaite bénéficier d'exonération, il doit opter pour le régime réel et **déposer une 2035** au titre de l'année à laquelle il souhaite relever de ce régime d'imposition

Au niveau social, le professionnel devra **dénoncer l'option** du régime micro-social auprès de l'URSSAF **avant le 31 décembre** pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Plus de renseignements sur l'auto-entreprise :

https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/files/Guides/Metropole/Guide_Auto-Entrepreneur.pdf